

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 11 AVRIL 2026

Délibération du conseil communautaire n°2026.0

Procès-verbal de l'assemblée générale

Samedi 11 avril deux-mille-vingt-six, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois s'est réuni au gymnase à Vitteaux sous la Présidence de Monsieur Michel LAGNEAU doyen d'âge.

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
102	98	3	0	101

Date de la convocation : 3 avril 2026
Secrétaire de séance : Monique FAILLY

Étaient présents avec le droit de vote :

BARRIER Pascal, BAUBY Béatrice, BAUBY Bruno, BAULOT Eric, BAULOT Sylviane, BIZOT Ludivine, BENO Noëlle, BENOIST Lucie, BERTHOLLE Thierry, BEURDELEY Cécile, BLANDIN Gérard, BOUHOT Isabelle, BOUSSARD Véronique, BOTTINI Dominique, BRECHAT Geneviève, BRULEY Daniel, CARAYON Christian, CASTEREAN Jean-Noël, CAVEROT Sylvain, COLLIN Eric, CORTOT Michel, COURTOIS Alain (suppléant), CREUSOT Patrick, CRIBLIER Chantal, DAUMAIN Thierry, DAUMERI Jonathan, DELAGE Corinne, DELAYE Alain, DEMOURON Eric, DONADONI Jean-François, EAP DUPIN Martine, FAILLY Monique, FLACELIERE Denis, FRANKELSTEIN Noël, GAILLARDIN Marie-Caroline, GASPARD Mireille, GEINDRE Catherine, GIRARD-BECQ Emeline, GOUDEAU Cédric, GRIMALDI Laurent, GUENEAU Alain, GUILLOT-MARCHAL Bertrand, GUSTIN Fatima, HOPGOOD Samuel, HUDELOT Joseph, ILLIG Véronique, JANNIER Pascal, JEANNIN Brian, JEANNIN Sébastien, JOBERT Sandrine, JOSEPH Franck, LACHAUME Pascal, LACROIX Philippe, LAIBE Michel, LAGNEAU Michel, LALLEMANT Jean-François, LAMAS Véronique, LANIER Yves, LECHATON Rosine, LECLER Cyril, LEPEE Sophie, LEROY Anne, LOCATELLI Sophie, MANTIENNE Delphine, MARIE Alain, MARION Patrick, MASSE Claude (suppléant), MEHAY Rachel, MICHEL Luc, MICHELIN Fatima, NAUDOT Romuald (suppléant), NICOLLE Pascal, NORE Patricia, PAUT Jean-Pierre, PERNETTE Jean-Claude, PERROT Norbert, PETREAU Jean-Michel, PLASTRE Fabien, POUPEE Dominique, PUCCINELLI Anita, QUINCEY Nathalie, RAVAROTTO Michel, REMY Jean-Marc, RENAULT Philippe, RENAULT Thierry, RODRIGUES Manuela, ROUSSEAU Pierre, SABOURIN Daniel (suppléant), SADON Catherine, SARRAZIN Jean-Marc, SAUVAGEOT Dominique, SEIGNOT Jocelyne, TARDIT Virginie, THIBAUT Sébastien, TROUILLIER Xavier, VOISENET Françoise, WAELTI Philippe.

Étaient présents sans le droit de vote :

BUCZEK Elodie, CARNEAU Estelle, DEL REY SEGOVIA Grégory, NAUDOT Sylvain, PINGUET Béatrice, REGNAULT Denis, WASSELIN Delphine.

Étaient absents et excusés :

BERTHELON Christophe (donne pouvoir à MICHELIN Fatima), BOUTIER Benoist, BRUCHARD Audrey, FAIVRE Anthony, FLAMAND Eric (donne pouvoir à BOUSSARD Véronique.), LÜDI Jacky (donne pouvoir à JANNIER Pascal), PARIZOT Pierre, PAUT Bernard.

Procès-verbal de l'assemblée générale

1. Secrétaire de séance

Une secrétaire de séance est nommée : Monique FAILLY

2. Approbation du procès-verbal de la séance du bureau communautaire du 23 février 2026

Le Président demande s'il y a des questions sur le procès-verbal du dernier conseil communautaire.

Aucune remarque n'est formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**Délibération du conseil communautaire n°2026.020
Election du président ou de la présidente**

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
102	98	3	0	101

Vu les résultats des élections municipales et intercommunales des 15 et 22 mars 2026 ;

Vu les résultats des élections du maire et des adjoints dans les différentes communes membres de la Communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025 portant sur la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales relatif à l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Considérant que le président est élu au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour ;

Le conseil communautaire décide :

De proclamer Jean-Michel PETREAU président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois et de le déclarer installé.

**Délibération du conseil communautaire n°2026.021
Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau**

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
102	98	3	0	101

Le bureau communautaire est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. C'est le conseil communautaire qui, lors de sa séance d'installation, détermine par délibération le nombre de vice-présidents et, si besoin, des autres membres du bureau.

Le nombre de vice-présidents ne peut être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Pour la Communauté de communes des Terres d'Auxois, le nombre de vice-présidents doit donc se situer entre 1 et 15.

Le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025 portant sur la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ De fixer le nombre de vice-présidents à 8 ;

2/ De fixer le nombre des autres membres du bureau à 21.

Délibération du conseil communautaire n°2026.022 Election des vice-présidents

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
102	98	3	0	101

Vu les résultats des élections municipales et intercommunales des 15 et 22 mars 2026 ;

Vu les résultats des élections du maire et des adjoints dans les différentes communes membres de la Communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025 portant sur la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Vu la délibération n°2026.021 du 11 avril 2026 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales relatif à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau annexé à la présente délibération ;

Considérant que les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour ;

Le conseil communautaire décide :

De proclamer :

Catherine SADON	1^{er} vice-président
Bertrant GUILLOT MARCHAL	2^{ème} vice-président
Martine EAP DUPIN	3^{ème} vice-président
Noëlle BENO	4^{ème} vice-président
Bruno BAUBY	5^{ème} vice-président
Alain MARIE	6^{ème} vice-président
Emeline GIRARD-BECQ	7^{ème} vice-président
Ludivine BIZOT	8^{ème} vice-président

Départs de Messieurs Thierry DAUMAIN, Thierry BERTHOLLE, Alain DELAYE et Madame Françoise VOISENET à 10h30.

**Délibération du conseil communautaire n°2026.023
Election des autres membres du bureau**

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
102	95	4	0	99

Vu les résultats des élections municipales et intercommunales des 15 et 22 mars 2026 ;

Vu les résultats des élections du maire et des adjoints dans les différentes communes membres de la Communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2025 portant sur la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Vu la délibération n°2026.021 du 11 avril 2026 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales relatif à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau annexé à la présente délibération ;

Considérant que les autres membres du bureau sont élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour ;

Le conseil communautaire décide :

De proclamer :

BOUHOT Isabelle	membre du bureau
CREUSOT Patrick	membre du bureau
CRIBLIER Chantal	membre du bureau
CORTOT Michel	membre du bureau
DAUMAIN Thierry	membre du bureau
DONADONI Jean-François	membre du bureau
FAILLY Monique	membre du bureau
GAILLARDIN Marie-Caroline	membre du bureau
GRIMALDI Laurent	membre du bureau
LACHAUME Pascal	membre du bureau
LAGNEAU Michel	membre du bureau
LAMAS Véronique	membre du bureau
MARION Patrick	membre du bureau
MICHEL Luc	membre du bureau
NAUDOT Romuald	membre du bureau
NICOLLE Pascal	membre du bureau
NORE Patricia	membre du bureau
PERNETTE Jean-Claude	membre du bureau
PERROT Norbert	membre du bureau
TARDIT Virginie	membre du bureau
THIBAUT Sébastien	membre du bureau

Départs de Messieurs Norbert PERROT, Pascal JANNIER, Sébastien JEANNIN, Romuald NAUDOT, Michel LAGNEAU et Mesdames Manuela RODRIGUES, Corinne DELAGE à 12h15.

**Délibération du conseil communautaire n°2026.024
Lecture et remise de la charte de l'élu local**

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
102	88	3	0	91

Le code général des collectivités territoriales prévoit que lors du premier conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires une copie de cette charte de l'élu local ainsi que des dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat.

Lors de la lecture de ces articles, il faut mentalement remplacer « maire » par « président », « adjoints » par « vice-présidents et éventuels autres membres du bureau » et « conseil municipal » par « conseil communautaire ».

Vu les articles L5211-6, L1111-12, L1111-13, L1111-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la lecture en séance par le président de la communauté de communes des articles L1111-13 et L1111-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le document intitulé Charte de l'élu local, annexé à la présente délibération, remis à chaque conseiller communautaire présent ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

D'acter la lecture par le président de la Communauté de communes de la charte de l'élu local et la remise à chaque conseiller communautaire de celle-ci ainsi que des dispositions législatives et réglementaires du code général des collectivités territoriales qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat.

**Délibération du conseil communautaire n°2026.025
Conditions de dépôt des listes pour les élections à la CAO et à la CDSP**

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
102	88	3	0	91

Les contrats de la commande publique se divisent en deux catégories : les marchés publics et les contrats de concessions.

La commission d'appel d'offre (CAO) est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés publics à procédure formalisée (c'est-à-dire les marchés de fournitures et de services supérieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux supérieurs à 5 404 000 € HT), notamment pour choisir les offres. Pour les marchés à procédure adaptée (dont les montants sont inférieurs aux seuils susmentionnés), l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire.

Une délégation de service public est un contrat de concession de service par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire dont la rémunération est liée au résultat de l'exploitation du service. Dans ce cadre, la commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui ouvre les plis, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La CAO, comme la CDSP, est composée :

- par la présidente ou le président de la communauté de communes, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO/CDSP,
- par cinq membres titulaires ainsi que cinq membres suppléants issus du conseil communautaire (conseillers titulaires).

L'élection des membres de la CAO et de la CDSP se fait :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel).

Toutefois, avant de procéder à ces élections, il appartient au conseil communautaire de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1411-5 ;

Considérant la nécessité de fixer les règles de dépôt des listes aux élections des membres de la commission d'appel d'offre et de la commission de délégation de service public ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ D'accepter le dépôt des listes pour les élections à la commission d'appel d'offre et à la commission de délégation de service public jusqu'au 21 avril midi ;

2/ Que ces listes doivent être déposées au siège de la Communauté de communes ou envoyées par mail à contact@ccterres-auxois.fr ;

3/ Que les listes devront être complètes (5 titulaires et 5 suppléants) ;

4/ Que les listes déposées devront indiquer le nom de la commission (CAO ou CDSP), les noms et prénoms des candidats et pour chaque candidat l'indication de « titulaire » ou « suppléant ».

Délibération du conseil communautaire n°2026.026 Composition de la CLECT

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
102	88	3	0	91

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et la communauté, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant être représentée au moins par un élu. Hormis cette règle, la représentation de chaque commune au sein de la CLECT, en nombre de sièges, est libre. Il peut être ou non identique ou proportionnel au nombre des conseillers communautaires.

La composition de la CLECT est définie par le conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, mais ce sont les conseils municipaux des communes membres de la communauté qui procèdent à la désignation de leurs représentants au sein de la CLECT en fonction du nombre de siège alloué.

Vu l'article L. 5219-5 XII du code général des collectivités territoriales qui prévoit la création entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre d'une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes et qui précise que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans - TA, Orléans, 4 août 2011, n°1101381, Commune de Gien - qui a annulé la délibération d'un conseil communautaire qui désignait directement les représentants des communes au sein de la CLECT ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée d'un nombre de représentant par commune égal à celui du conseil communautaire, soit :

Commune	Nombre de représentants CLECT
Semur-en-Auxois	19
Vitteaux	5
Epoisses	3
Précy-sous-Thil	3
Millery	2
autres communes	1 par commune
total	103

2/ D'inviter les communes à procéder à l'élection ou la nomination de ces représentants.

Départs de Monsieur Eric BAULOT et Madame Emeline GIRARD-BECQ à 13h.

Délibération du conseil communautaire n°2026.027 Délégation d'attributions du conseil communautaire à la présidente ou au président

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
102	85	6	0	91

Le conseil communautaire peut déléguer au président de la Communauté de communes, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif (ou du compte financier unique) ;
- de certaines dispositions à caractère budgétaire ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire des décisions prises par délégation.

La délégation d'attributions au président permet une plus grande réactivité des services communautaires sans que le conseil communautaire ne soit dessaisi de ses pouvoirs : le conseil communautaire peut toujours délibérer dans les matières déléguées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA) ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ;

Considérant que le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable est de 100 000 € HT pour les marchés de travaux et de 60 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

De déléguer au président pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou modifications de marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de :

- 60 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services ;

- 100 000 € HT pour les marchés de travaux ;

2° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions une fois que le principe du projet est approuvé en conseil communautaire ;

3° Décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ainsi que la mise à disposition gratuite ou payante de véhicules ou de salles communautaires à des associations et à des collectivités locales (communes, centres communaux d'action sociale, services départementaux, syndicats mixtes, agences départementales et régionales...) du territoire ;

4° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

5° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

6° Accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle ;

11° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des équipements et services communautaires, y compris les tarifs ;

12° Créer, modifier ou supprimer les règlements intérieurs des équipements et services gérés par la communauté de communes, à l'exception des tarifs non gérés dans le cadre d'une régie comptable ;

13° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public et inférieurs à un seuil fixé par décret, après avis de la commission thématique ad hoc ;

14° Autoriser l'adhésion ou le renouvellement de l'adhésion de la communauté de communes à des associations ;

15° Prendre toute décision concernant la signature de conventions, contrats et avenants avec les éco-organismes, les repreneurs et leurs coordonnateurs, sur le rachat et la valorisation des matières collectées dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

16° Fixer les conditions de recours au bénévolat et signer les conventions afférentes avec les bénévoles.

Délibération du conseil communautaire n°2026.028
Indemnités de fonction de la présidente ou du président et des vice-présidents

Nombre de				
membres en exercice	membres présents	pouvoirs	abstentions	suffrages possibles
102	85	6	6	85

La délibération fixant les indemnités de fonction des élus communautaires doit être adoptée dans les 3 mois suivant l'installation du conseil communautaire. Le montant de l'indemnité perçue par le président est fixé de droit.

L'enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, soit 8 787,88 € / mois et 105 454,56 € / an pour la Communauté de communes des Terres d'Auxois (8 vice-présidents).

Le président propose le versement des indemnités de vice-présidents au taux maximal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-12 et L2123-20-1;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes de 10 000 à 19 999 habitants, l'article R5214-1 du code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées annexé à la présente délibération ;

Considérant que Mesdames Ludivine Bizot, Chantal Criblier, Véronique Lamas, Rosine Lechaton, Patricia Nore et Monsieur Bruno Bauby ne prennent pas part au vote ;

Le conseil communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ Des indemnités suivantes à compter du 13 avril 2026, ou de la date de l'arrêté de délégation de fonction exécutoire du président au vice-président si celui-ci est postérieur :

	Taux MAXIMAL de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle correspondante au 11 avril 2026	Taux RETENU
Président	48,75 %	2 003,88 €	100 % du taux maximal, soit 48,75 % de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Vice-Président ayant reçu une délégation de fonction du président	20,63 %	848 €	100 % du taux maximal, soit 20,63 % de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2/ De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté de communes pour les exercices 2026 et suivants.

Patrick MARION demande si le règlement intérieur prévoit que l'indemnité soit proratisée en fonction du temps de présence effective.

Le président répond que la délégation au vice-président peut être retirée si l'absence est récurrente.

Questions diverses

Le président indique que chaque élu a reçu un sac, où il a été glissé les compétences de la CCTA, le guide de l'élu ainsi que l'invitation au forum du 20 avril à la CCTA. Il informe que le prochain conseil communautaire aura lieu lundi 4 mai à 18h à la CCTA.

Eric DEMOURON demande si les conseillers municipaux peuvent venir au forum.

Le président répond par l'affirmative.

Le président remercie les agents pour la préparation et l'organisation des élections qui ont été un gros travail. Il remercie également i-Périclès pour la mise à disposition des boîtiers électroniques qui a permis un gain de temps. Il indique que Monsieur Pierre Rousseau réfléchit à une solution de boîtiers électroniques pour les futurs conseils communautaires.

Séance levée à 13h20

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance

Signification des SIGLES

A.C.	: Attribution de Compensation (liée à la FPU)
A.C.T.	: Autorisation de Commencer les travaux
A.C.T.A.	: Association du Chemin de fer Touristique de l'Auxois
A.D.E.M.E.	: Agence De l'Environnement pour la Maîtrise de l'Energie
A.G.E.C.	: Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire
A.M.F.	: Association des Maires de France
A.M.O.	: Assistance à maîtrise d'ouvrage
A.N.C.T.	: Agence Nationale de Cohésion des Territoires
A.P.D.	: Avant-projet détaillé (dans une mission de maîtrise d'œuvre)
A.P.S.	: Avant-projet sommaire (dans une mission de maîtrise d'œuvre)
A.R.S.	: Agence régionale de santé
A.T.A.	: Agence Territoriale de l'Aménagement
A.T.D.	: Agence Technique Départementale
A.V.P.	: étude avant-projet (mission maîtrise d'œuvre)
B.A.F.A.	: Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
B.A.F.D.	: Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur
B.E.E.S.A.N.	: Brevet d'état d'éducateur sportif option activités de la natation (= maître-nageur)
B.N.S.S.A.	: Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (= surveillant de baignade)
B.P.	: Budget Primitif
B.P.J.E.P.S.	: Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
B.S.	: Budget Supplémentaire
C.A.	: Compte Administratif
C.A.F.	: Caisse d'Allocations Familiales
C.A.O.	: Commission d'Appel d'Offres
C.C.I.I.D.	: Commission Communale et Intercommunale des Impôts Directs
C.C.I.	: Chambre de commerce et d'industrie
C.D.	: Conseil Départemental
C.D.G.	: Centre de Gestion
C.D.R.P.	: Comité Départemental de Randonnées Pédestres
C.E.L.	: Contrat Educatif Local
C.F.E.	: Cotisation Foncière des Entreprises
C.L.A.S.	: Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
C.L.E.C.T.	: Commission locale d'évaluation des charges transférées
C.N.A.S.	: Comité National d'Action Sociale
C.N.F.P.T.	: Centre National de la Fonction Publique Territoriale
C.N.D.S.	: Centre National pour le Développement du Sport
C.N.L.	: Centre National du Livre
C.N.T.A.	: Club Nautique des Terres d'Auxois
C.O.A.P.	: Commission d'Ouverture et d'Analyse des Plis
C.R.B.F.C.	: Conseil Régional Bourgogne Franche Comté
C.R.D.P.	: Centre Régional de Documentation Pédagogique
C.R.T.E.	: Contrat de Relance et de Transition Energétique
C.V.A.E.	: Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
D.A.S.E.N.	: Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale
D.C.E.	: Dossier de consultation des entreprises
D.D.C.S.	: Direction Départementale de la Cohésion Sociale
D.D.R.	: Dotation de Développement Rural
D.E.J.E.P.S.	: Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
D.E.T.R.	: Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
D.G.F.	: Dotation Globale de Fonctionnement
D.I.B.	: Déchets Industriels Banaux.
D.M.	: Décision Modificative
D.O.B.	: Débat d'Orientations Budgétaires
D.S.C.	: Dotation de Solidarité Communautaire
D.S.I.L.	: Dotation de Soutien à l'Investissement Local
D.S.P.	: Délégation de Service Public
E.A.J.E.	: équipement d'accueil du jeune enfant
ECO DDS	: Eco organisme pour les déchets diffus spécifiques des ménages

E.C.T.	: Extension consigne de tri (prise en compte des emballages dans le tri sélectif)
E.S.Q.	: Etude d'esquisse (mission maîtrise d'œuvre)
F.C.T.V.A.	: Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
F.E.A.D.E.R.	: Fonds européens agricole pour le développement rural
F.E.D.E.R.	: Fonds Européens de Développement Régional
F.E.O.G.A.	: Fonds Européens d'Orientation et de Garantie Agricole
F.N.G.I.R.	: Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources
F.P.I.C.	: Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal
F.P.U.	: Fiscalité Professionnelle Unique
F.S.E.	: Fonds social européen
G.E.M.A.P.I.	: Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
I.C.O.	: Ingénierie Côte d'Or
I.C.N.E.	: Intérêts Courus Non Echus
I.E.N.	: Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription
I.F.E.R.	: Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
I.N.R.A.P.	: Institut National des Recherches Archéologiques Préventives
L.E.A.D.E.R.	: Liaison entre actions de développement de l'économie rurale
M.A.P.A.	: Marché public à procédure adaptée
Mi.C.A.	: Mission de Conseil aux collectivités (du Département)
M.I.L.O.	: Misson LOcale
NOTRe (loi)	: Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015
O.M.	: Ordures Ménagères
O.P.A.H.	: Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
O.T.	: Office de Tourisme